



REGLEMENT INTERIEUR Annexes

2025 / 2026



Table des matières

Article 1 - ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS	4
1.1 Conditions d'admission :	4
1.2 Dossier d'admission :	5
1.3 Procédure d'admission des membres actifs (PAMA) :	7
Article 2 – CODE DE DEONTOLOGIE	7
Article 3 - COTISATIONS	7
Article 4 : INSTANCE NATIONALE DE MÉDIATION ET DE DISCIPLINE	8
Article 5 - DELEGUES REGIONAUX	8
5.1 Les délégués régionaux :	8
5.2 Elections :	8
5.3 Missions :	9
Article 6 - COMITE CONSULTATIF D'ETHIQUE	10
6.1 Objet :	10
6.2 Composition :	10
6.3 Nomination des membres :	11
6.4 Saisine du Comité consultatif d'éthique :	11
6.5 Délibérations :	11
6.6 Budget de fonctionnement :	12
Article 7 - COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION DES PROFESSIONNELS OSTEOPATHES	12
7.1 Objet :	12
7.2 Composition et nomination des membres :	12
7.3 Fonctionnement et délibérations :	13
Article 8 - COMMISSION D'EVOLUTION ET DE PROMOTION DE LA PROFESSION D'OSTEOPATHE	13
8.1 Objet :	13
8.2 Composition et nomination des membres :	14
8.3 Fonctionnement et délibérations :	14
Article 9 - COMMISSION PARTAGE D'EXPERIENCES	15
9.1 La Commission de partage d'expérience (CPE) a pour objet :	15
9.2 Composition et nomination des membres :	15
9.3 Fonctionnement et délibérations :	16
Article 10 – FOND D'ENTRAIDE ET D'ACTIONS SOCIALES	16
10.1 Objet	16
10.2 Fonctionnement et délibérations	16
10.3 Budget	16
Article 11 - CHARTE GRAPHIQUE	16
Article 12 - CHARTE DE CONFIDENTIALITE ET OBLIGATIONS DES ELUS ET NOMMES	17
Article 13 - COMMISSIONS / DEPARTEMENTS	17
Article 14 - ANNEXES	17



Tables des Annexes

Annexe 1 : Code de déontologie

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'INMD

Annexe 3 : Dossier postulant

Annexe 4 : Norme de compétence de l'ostéopathe 2004

Annexe 5 : Engagement sur l'honneur

Annexe 6 : Fiche de poste élus et nommés

Annexe 7 : Charte de confidentialité

Annexe 8 : Charte d'engagement réciproque - Département partage d'expériences

Annexe 9 : Formation Continue des Professionnels Ostéopathes – (F.C.P.O.) / Tableaux récapitulatifs de votre F.C.P.O.



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur du Registre des Ostéopathes de France - R.O.F. - a pour but de compléter les statuts et d'en déterminer les modalités d'application conformément à l'article 16 desdits statuts.

Article 1 - ADMISSION DES MEMBRES ACTIFS

1.1 Conditions d'admission :

Pour adhérer au R.O.F. en qualité de membre actif, le postulant doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1.1.1. Être autorisé à user du titre d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.
- 1.1.2. Faire un usage professionnel exclusif du titre d'ostéopathe en France ou à l'étranger,
- 1.1.3. N'être inscrit à aucun ordre des professions de santé. Cette condition ne s'applique pas aux membres actifs à la date de son entrée en vigueur lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 octobre 2009.
- 1.1.4. La formation pour acquérir cette compétence pour les praticiens autorisés à user du titre avant la rentrée scolaire 2015-2016 ou ayant entrepris leurs études avant cette période est :
 - A. Au minimum de 4000 heures, dont :
 - 1225 heures, sont consacrées au concept et aux techniques du système musculo-squelettique et myofascial, à leur approche palpatoire et gestuelle.
 - 1000 heures, sont consacrées au concept et aux techniques viscérales et crâniennes, à leur approche palpatoire et gestuelle.
 - Parmi ces 2225 heures, 700 heures sont consacrées à l'application en stage clinique, dont les 2/3 auprès de patients.
 - B. Sanctionnée par :
 - Un examen de compétence clinique de la pratique de l'ostéopathie,
 - Un mémoire réflexif d'une cinquantaine de pages minimum, effectué selon les règles académiques de la production de recherche.

La formation pour acquérir cette compétence pour les praticiens autorisés à user du titre et ayant débuté leur première année de formation à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 est :

- A. Au minimum de 4860 heures, dont :
 - 3360 heures, sont consacrées à la formation théorique et pratique,
 - 1500 heures, sont consacrées à la formation pratique clinique encadrée incluant 150 consultations complètes et validées.
- B. Sanctionnée par un diplôme d'ostéopathe délivré après validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont le mémoire, les cent cinquante consultations complètes et l'ensemble des compétences en formation pratique clinique.



- 1.1.5. S'engager sur l'honneur à prendre connaissance et à respecter les statuts du R.O.F., le présent règlement intérieur et le Code de déontologie,
- 1.1.6. S'engager à répondre aux sollicitations du Conseil d'administration du R.O.F. dans la participation au fonctionnement des différentes commissions.
- 1.1.7. Conserver en partie une pratique clinique en cas de fonctions exercées au sein d'un établissement de formation,
- 1.1.8. S'engager à actualiser régulièrement ses compétences via la formation continue
- 1.1.9. Ne pas enseigner dans un établissement, agréé ou non, dispensant une formation en ostéopathie, réservé aux professionnels de santé inscrits au livre 1er et aux titres 1er à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, dès lors que le projet pédagogique ne correspond nullement aux critères définis par l'article 1.1.4 du présent règlement.
- 1.1.10. Souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) propre à son exercice d'ostéopathe et s'engager sur l'honneur à produire une attestation annuelle la justifiant,
- 1.1.11. Être affilié à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV).
- 1.1.12. S'engager à communiquer tout contrat conclu dans le cadre de l'exercice professionnel (bail professionnel, titre de propriété, convention d'occupation précaire, contrat de sous-location, contrat d'association ou d'exercice à frais communs, contrat de travail...). N'avoir subi aucune condamnation pénale, disciplinaire ou professionnelle non susceptible d'être amnistiée et n'avoir pas été déclaré en état de liquidation judiciaire,
- 1.1.13. S'engager à informer sans délai et par écrit le Registre des Ostéopathes de France de toute modification intervenant dans l'exercice professionnel et de toute condamnation pénale, disciplinaire ou professionnelle éventuelle, et à répondre à toute demande de renseignements émanant du R.O.F. en la matière,
- 1.1.14. Déposer un dossier d'admission rempli et signé au secrétariat du R.O.F., accompagné du règlement des frais de dossier, comme mentionné à l'article 1.2 du présent règlement intérieur.
- 1.1.15. Ne pas être en cours d'une procédure de médiation par l'Instance nationale de médiation et de discipline du R.O.F..

Le respect des conditions du présent article sera apprécié par le Conseil d'administration et la commission mentionnée à l'article 20 des statuts, selon des conditions définies à l'article 1.3 du présent règlement intérieur.

1.2 Dossier d'admission :

- 1.2.1. Dossier postulant (Annexe 3 du présent règlement intérieur),
- 1.2.2. Photocopie de l'attestation d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français.
- 1.2.3. Photocopies des diplômes, titres ou certificats permettant l'usage du titre d'ostéopathe.
- 1.2.4. Uniquement pour les praticiens autorisés à user du titre avant la rentrée scolaire 2015-2016 ou ayant entrepris leurs études avant cette période, photocopies de l'attestation de validation :



- de l'examen de compétence clinique de la pratique de l'ostéopathie, conforme aux conditions de l'article 1.1.4. du présent règlement intérieur, validé par un établissement de formation à l'ostéopathie agréé par le Ministre chargé de la santé,
- ou à défaut de toute autre évaluation décidée par la commission mentionnée à l'article 20 des statuts, conférant au postulant une compétence similaire.
- d'un mémoire réflexif d'une cinquantaine de pages minimum, effectué selon les règles académiques de la production de recherche, validé par un établissement de formation à l'ostéopathie agréé par le Ministre chargé de la santé ou, à défaut par l'Académie d'ostéopathie de France ou par la commission mentionnée à l'article 20 des statuts.

1.2.5. Engagement sur l'honneur (Annexe 5) sur papier libre et de façon manuscrite :

- d'exercer la profession d'ostéopathe à titre exclusif et
- n'effectuer aucune pratique médicale ou paramédicale conventionnée, aucun acte, ni prescription de médicaments donnant lieu à une prise en charge par les caisses d'assurance maladie, n'être inscrit au tableau d'aucun ordre quel qu'il soit (conformément à l'article 1.1.3 du RI voté en Assemblée générale le 20/10/17).
- s'engager à actualiser régulièrement mes compétences via la formation continue
- en cas de fonctions exercées au sein d'un établissement de formation, de conserver en partie une activité clinique,
- ne pas enseigner dans un établissement, agréé ou non, dispensant une formation en ostéopathie, réservé aux professionnels de santé inscrits au livre 1er et aux titres 1er à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, dès lors que le projet pédagogique ne correspond nullement aux critères définis par l'article 1.1.4 du présent règlement.
- s'engager à promouvoir l'exercice libre et autonome de la profession.
- prendre connaissance et s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et le Code de déontologie du R.O.F.
- s'engager à répondre aux sollicitations du Conseil d'administration du R.O.F. dans la participation au fonctionnement des différentes commissions.
- Case à cocher : « N'autorise PAS l'utilisation de mes coordonnées professionnelles afin de les publier sur les supports du R.O.F.. »
- Case à cocher : « Autorise l'envoi par le secrétariat de SMS et/ou de mails

1.2.6. Justificatif(s) de l'exercice de l'ostéopathie à titre exclusif (photocopies) : Fournir le justificatif de radiation de l'ordre des professionnels de santé pour ceux ayant appartenu à un ordre,

1.2.7. Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) pour l'activité d'ostéopathie de l'année en cours,

1.2.8. Justificatif(s) de l'exercice de l'ostéopathie à titre exclusif (photocopies) : Attestation d'affiliation ou de paiement des cotisations pour l'année en cours à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV).

1.2.9. Copie des contrats conclus ou projets de contrats dans le cadre de l'exercice professionnel (copie du bail professionnel, titre de propriété, convention d'occupation précaire, contrat de sous-location, contrat d'association, ou d'exercice à frais communs, contrat de travail, ...),

1.2.10. Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire,

Pour un ostéopathe ayant obtenu son diplôme dans un établissement de formation inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), la simple mention RNCP1 suffit pour justifier des critères de durée d'enseignement dans les différents champs de compétences de l'ostéopathe ainsi que de la validation d'un mémoire réflexif selon les règles académiques de la production de recherche.



Le Bureau du Conseil d'administration proposera à minima, un parrain, de préférence dans le secteur géographique d'exercice du postulant. Celui-ci sera proposé parmi les DO MROF, membres actifs du R.O.F. depuis au moins trois ans, consécutifs, dans le cas d'une ré-adhésion, seule la dernière date de cooptation sera effective.

A réception du dossier d'admission, il sera procédé à son examen. Si le dossier est complet, le Bureau du Conseil d'administration validera et cooptera le postulant. A défaut, le dossier d'admission est retourné pour être complété par le postulant.

1.3 Procédure d'admission des membres actifs (PAMA) :

Les conditions d'admissions s'appuient sur des critères académiques, éthiques et déontologiques. Le postulant doit démontrer sa capacité à mettre en œuvre ses connaissances, son savoir-faire et son comportement en situation d'exercice professionnel, conformément à la « Norme de compétence de l'ostéopathe 2004 » (Annexe 4 du présent règlement intérieur) ou une version actualisée ou tout autre document s'y substituant. En outre, le postulant peut également faire valoir ses acquis, sa compétence dans le domaine de l'expertise.

Le Bureau du Conseil d'administration est chargé de vérifier :

- La complétude du dossier,
- La validité des attestations et des données administratives transmises,
- Le respect par le postulant des règles déontologiques,
- Les critères académiques du postulant.

La validation des critères académiques est reconnue :

- Pour les praticiens autorisés à user du titre d'ostéopathe avant la rentrée scolaire 2015-2016 ou ayant entrepris leurs études avant cette période :
 - a) Dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme, titre ou certificat permettant l'usage du titre d'ostéopathe, délivré par un établissement,
 - b) Pour tout autre candidature de personnes répondant aux autres critères d'accès à la profession d'ostéopathe tel qu'édictées par la loi du 4 mars 2002 et les décrets subséquents, leur admission sera subordonnée à un avis favorable de la commission prévue à l'art. 20 des statuts.
- Pour les praticiens autorisés à user du titre d'ostéopathe et ayant débuté leur première année de formation à compter de la rentrée scolaire 2015-2016, dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme d'ostéopathe délivré après validation de l'ensemble des unités d'enseignement dont le mémoire, les cent cinquante consultations complètes et l'ensemble des compétences en formation pratique clinique.

Article 2 - CODE DE DEONTOLOGIE

Conformément à l'article 4 des statuts, il est établi un Code de déontologie figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 3 - COTISATIONS

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Trésorier du Conseil d'administration.

L'appel de cotisation est lancé aussitôt après l'assemblée générale.

Cet appel à cotisation fixe la date limite de paiement à 30 jours. Passé ce délai, un rappel valant mise en demeure sera adressé, le règlement devant intervenir au plus tard quinze jours après la première présentation de la lettre recommandée.



L'assemblée générale validera le montant de la cotisation pour l'année toutefois une majoration due aux frais administratifs des relances sera appliquée en sus de la cotisation à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Cette date conditionne l'inscription du membre sur l'annuaire édité par le R.O.F..

Le règlement de la cotisation doit être effectué par l'adhérent lui-même, quel que soit son mode d'exercice.

Lors du renouvellement de cotisation, l'adhérent devra fournir l'ensemble des pièces mentionnées dans l'annexe 5.

Article 4 : INSTANCE NATIONALE DE MÉDIATION ET DE DISCIPLINE

Il est créé une Instance nationale de médiation et de discipline (INMD).

L'INMD est compétente sur tout le territoire couvert par les activités du Registre des Ostéopathes de France (R.O.F.).

Elle se reconnaît compétente pour statuer non seulement sur des différends pouvant opposer deux membres du R.O.F., ou un patient avec un membre du R.O.F., mais également pour tous litiges relatifs à des personnes non membres du ROF et qui désireraient néanmoins confier la gestion de celui-ci à l'INMD dans le cadre exclusif d'une médiation.

L'INMD du R.O.F. exerce :

- Le pouvoir disciplinaire selon les modalités précisées en Annexe 2 des présentes ;
- Le rôle de médiation.

La composition, la mise en œuvre, les procédures de médiation et de discipline sont déterminées en annexe des présentes.

Chaque candidat au poste de membre de l'INMD devra se présenter à l'ensemble des adhérents par le biais d'une profession de foi.

Une fois élu, il s'engagera de façon expresse à respecter la fiche de poste de tous les élus et nommés telle qu'elle figure en annexe 6 des présentes ainsi que la charte de confidentialité en annexe 7.

Article 5 - DELEGUES REGIONAUX

5.1 Les délégués régionaux :

Le Conseil d'administration nomme dans chaque région un délégué régional, qui aura fait acte de candidature.

Au-delà de 1 candidat il sera procédé à une élection selon les modalités figurant ci-dessous.

La durée du mandat du délégué régional est de trois ans. Il est rééligible.

Le découpage des régions est déterminé en fonction de la démographie des membres actifs.

Tous les trois ans lors des renouvellements des délégués régionaux, le Conseil d'administration pourra procéder à un nouveau découpage des régions pour tenir compte des modifications de la démographie des membres actifs.

5.2 Elections :

Pour être nommé ou éligible en qualité de délégué régional, il faut :

- avoir sa résidence professionnelle principale dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois,
- être membre actif depuis au moins 12 mois consécutifs. Dans le cas d'une ré-adhésion, seule la dernière date de cooptation sera effective.
- être à jour de ses cotisations,
- ne pas être membre du Conseil d'administration du R.O.F., ni membre de l'Instance nationale de médiation et de discipline, ni membre du Comité consultatif d'éthique,



- ne pas être administrateur d'un Conseil d'administration ou d'un organe délibérant d'une autre association ou d'un syndicat regroupant des ostéopathes ou responsable administratif ou actionnaire d'un établissement agréé ou non agréé de formation en ostéopathie,
- n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire définitive.
- ne pas enseigner dans un établissement, agréé ou non, dispensant une formation en ostéopathie, réservé aux professionnels de santé inscrits au livre 1er et aux titres 1er à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, dès lors que le projet pédagogique ne correspond nullement aux critères définis par l'article 1.1.4 du présent règlement.

Le délégué régional sortant peut faire acte de candidature.

Tout délégué régional peut se retirer librement de la délégation régionale. Il devra cependant adresser un courrier recommandé avec AR pour informer le président du R.O.F qui lui en donnera acte.

Pour tout acte de candidature, le candidat s'engage :

- à fournir une profession de foi,
- à respecter la fiche de poste des élus et nommés en annexe 6 et la charte de confidentialité en annexe 7.

En cas d'élection, sont électeurs, les membres actifs ayant leur résidence professionnelle principale dans la région concernée.

La nomination ou l'élection des délégués régionaux s'effectue dans les conditions suivantes :

- En cas de vote, celui-ci a lieu exclusivement par intranet,
- 60 jours avant la nomination ou l'élection, le Président du R.O.F. ou un de ses délégués adresse à chaque adhérent par courrier électronique une lettre prévoyant les modalités et la date de la nomination ou de l'élection, ainsi que les formalités à accomplir pour le dépôt des candidatures ;
- les déclarations de candidatures doivent parvenir par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception, au siège du R.O.F., 30 jours au moins avant la date de la nomination ou de l'élection ou par déclaration à ce même siège social. Chaque candidat doit indiquer son adresse professionnelle. Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai de 30 jours est irrecevable, l'heure limite de réception des candidatures pour le dernier jour fermeture des bureaux pour le dernier jour étant fixée à 18h).
- Le Président du R.O.F. ou un de ses délégués envoie aux adhérents, 20 jours au moins avant la date de la nomination ou de l'élection, un exemplaire de la liste des candidats de leur région, en indiquant leur adresse professionnelle, lors de cet envoi, il sera détaillé à chaque adhérent les modalités de vote sécurisé, s'il y a lieu.
- En cas de nomination, celle-ci se fait lors d'une réunion du Conseil d'administration,
- En cas d'élection est désigné élu le candidat de chaque région qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés. La majorité s'entend de la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est proclamé élu,
- En cas de cessation des fonctions du délégué régional avant la fin de son mandat, il sera procédé à la désignation d'un autre délégué régional par le R.O.F.. Toutefois, dans ce cas, la durée des fonctions de ce nouveau délégué régional est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de celui qui a cessé ses fonctions.

5.3 Missions :

Le délégué régional est chargé de l'application des règles de l'association, en relais du Conseil d'administration. Il devra plus particulièrement :

- Animer sa région,
- Organiser des réunions régionales afin de développer la confraternité au sein de sa région,
- Evaluer les résultats de son activité qu'il transmettra au Conseil d'administration,
- Assurer la présentation des nouveaux adhérents,
- Recueillir les informations afin d'assurer la communication entre les adhérents et le Conseil d'administration,
- Respecter un devoir de réserve dans l'exercice de ses fonctions ou lors de toute réunion publique,
- Honorer son mandat dans le respect des valeurs déontologiques prônées par le R.O.F.,



- Ne pas utiliser son mandat à d'autres fins.

La fonction de délégué régional est bénévole. Les frais engagés par eux dans l'intérêt de l'association leur sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans les limites d'un billet seconde classe SNCF et d'un repas d'une valeur maximum de 25,00 €, ce maximum variant chaque année selon l'indice INSEE des prix à la consommation, l'indice de base étant fixe au premier janvier deux mille douze, ainsi que du budget prévisionnel alloué par le Trésorier lors de l'assemblée générale.

Cette base de remboursement s'applique aussi pour les déplacements en voiture sauf accord du trésorier au moins trois mois avant la date fixée pour l'évènement.

Concernant les réservations :

Le bouclage des réservations est prévu 10 jours avant chaque réunion. En cas d'annulation au-delà du délai les frais seront à la charge de l'élu.

Un Délégué régional pourra se faire assister lors des réunions régionales et remplacer lors de la tenue des bureaux de vote la journée de l'assemblée générale par un adhérent répondant aux mêmes critères électifs qu'un délégué régional, en accord avec le Conseil d'administration, après une correspondance écrite entre les protagonistes.

Article 6 - COMITE CONSULTATIF D'ETHIQUE

Conformément à l'article 19 des statuts, il est créé un Comité consultatif d'éthique

6.1 Objet :

Le Comité consultatif d'éthique a un rôle consultatif et de conseil en matière d'éthique de la profession d'ostéopathe

6.2 Composition :

Le CCE se compose au maximum de 9 membres :

- 7 membres cooptés
- 2 past-présidents

Les membres du CCE pourront s'adjoindre la présence de 2 consultants qualifiés dans les domaines inhérents aux saisines

Le Comité consultatif d'éthique élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un vice-président.

L'élection du président et du vice-président se déroulera à bulletin secret *ou par vote électronique et à la majorité absolue* lors de la première réunion qui suivra le renouvellement par tiers du Comité.

En cas d'égalité un second vote est immédiatement réalisé à la majorité relative. En cas de nouvelle égalité celui ou celle qui aura le plus grand nombre d'années d'adhésion consécutives sera élu.

Le vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement ou s'il vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant la fin de son mandat.

Le Président et le vice-président peuvent être reconduits dans leur mandat.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, *sauf cas de force majeure* et en cas d'absence à plus de 2 séances consécutives de l'un des membres du Comité consultatif d'éthique ou en cas de sanction infligée dans les



conditions visées à l'article 9 des statuts, le Comité constate la vacance du poste, qui restera vacant jusqu'à l'expiration du mandat.

6.3 Nomination des membres :

Suite à l'appel à candidature, tout membre actif ou honoraire du R.O.F. peut faire acte de candidature auprès du président du CCE. Les candidats seront cooptés, ou pas, par l'ensemble des membres du CCE. Il est donc possible que tous les postes vacants à pourvoir ne soient pas attribués.

Lorsqu'un poste de Past-Président est à pourvoir, le Président proposera le poste aux anciens présidents. La demande se fera dans l'ordre anté-chronologique jusqu'à l'acceptation d'un d'entre eux. Si aucun n'accepte le poste reste vacant.

La durée du mandat des membres du CCE est de six années. Ils seront renouvelés par tiers tous les deux ans. Un poste vacant le restera jusqu'à expiration du mandat.

Tout membre du Comité consultatif d'éthique peut se retirer librement du Comité. Il devra cependant adresser un courrier recommandé avec accusé de réception au président du CCE pour information et au président du R.O.F. qui lui en donnera acte.

Si un membre du CCE présente le moindre conflit d'intérêt avec le sujet de la saisine ou du sujet débattu, le président veillera à ce que le membre impliqué se retire des débats.

Chaque membre du CCE s'engage à respecter la fiche de poste des élus et nommés en annexe 6 et la charte de confidentialité en annexe 7 du Règlement intérieur.

6.4 Saisine du Comité consultatif d'éthique :

Le Comité consultatif d'éthique peut être saisi à la demande :

- Du Président du R.O.F. après délibération du Conseil d'administration
- Du Président du Comité consultatif d'éthique, après choix de s'auto-saisir par le Comité d'éthique à l'unanimité,
- Du tiers au moins des membres actifs du R.O.F.

Lorsque la demande émane du tiers au moins des membres actifs, elle doit être motivée et adressée au Président du comité consultatif d'éthique avec l'ensemble des demandes nominatives et signées par les membres actifs demandeurs.

Lorsqu'il s'agit d'une auto-saisine ou d'une demande du tiers des membres actifs, le Président du CCE devra en informer le Conseil d'administration

6.5 Délibérations :

Le Comité consultatif d'éthique se réunit sur la convocation de son Président ou, en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce-dernier pour quelque cause que ce soit, de son vice-président.

L'auteur de la convocation fixe la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Les consultants peuvent être convoqués en fonction de leur expertise dans le(s) domaine(s) prévu(s) à l'ordre du jour.

Le Comité consultatif ne peut délibérer valablement que lorsque, en plus du Président ou de son suppléant, trois au moins de ses membres sont présents.



Les avis et décisions sont pris à l'unanimité des membres présents. Les consultants ne pourront participer au vote.

L'avis du Comité consultatif d'éthique est transmis par écrit motivé au Président du ROF ou au Conseil d'administration sans lier celui-ci compte tenu du caractère consultatif de l'intervention du CCE, ainsi qu'à tous les membres lorsque la requête émane du tiers au moins des membres.

6.6 Budget de fonctionnement :

Le Conseil consultatif d'éthique ne possède pas de budget de fonctionnement (réunions dématérialisées).

Tous frais devant être engagés seront soumis à l'approbation du Bureau qui en assurera le règlement.

Article 7 - COMMISSION NATIONALE D'EVALUATION DES PROFESSIONNELS OSTEOPATHES

Conformément à l'article 20 des statuts, il est créé une Commission nationale d'évaluation des professionnels ostéopathes.

7.1 Objet :

La Commission nationale d'évaluation des professionnels ostéopathes a pour objet d'examiner les demandes des postulants au Registre des Ostéopathes de France.

Et en conséquence,

- d'évaluer le dossier des postulants intitulé « profil et évaluation professionnels » (PEP) (Annexe 3 du présent règlement intérieur),
- de déterminer si le postulant a acquis les compétences définies à l'article 1.1.4. du présent règlement intérieur,
- de modifier si nécessaire la forme du dossier PEP (profil et évaluation professionnels),
- d'évaluer les mémoires des postulants le cas échéant.

7.2 Composition et nomination des membres :

La CNEPO est composée :

- d'un membre du Conseil d'administration qui en assurera la présidence,
- autant que faire se peut par au moins 3 membres actifs du R.O.F. par secteurs identiques au préfixe téléphonique de la métropole française. Le secteur de la région parisienne prend également en charge les dossiers issus des DOM TOM.

Les membres de la CNEPO sont nommés par le Conseil d'administration après examen de leur demande, pour 3 années renouvelables.

Les membres actifs font acte de candidature auprès du Bureau du Conseil d'administration dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Lors de leur première demande, les candidats doivent joindre à leur demande un curriculum vitae faisant apparaître notamment leur expérience professionnelle en ostéopathie et leurs compétences dans les domaines de la formation.

Pour être membre de la CNEPO il faut :

- être membre actif avec au moins 5 années d'appartenance au R.O.F.,
- être à jour de ses cotisations,



- et ne pas être responsable administratif ou actionnaire d'un établissement de formation agréé ou non agréé en ostéopathie.

Le Bureau du Conseil d'administration adresse une réponse motivée au demandeur avant le 31 décembre qui suit sa demande.

Tout membre de la CNEPO peut se retirer librement de la Commission nationale d'évaluation des professionnels ostéopathes. Il devra cependant adresser un courrier recommandé avec AR pour informer le président du R.O.F qui lui en donnera acte.

7.3 Fonctionnement et délibérations :

Le Bureau du Conseil d'administration adresse au Président de la CNEPO, la demande du postulant au R.O.F.

Le Président est chargé de déterminer les évaluateurs des dossiers, d'assurer le suivi de la procédure et de présenter les conclusions de la CNEPO au Bureau.

Chaque dossier est évalué par deux membres de la CNEPO, désignés par le président ou par tirage au sort éventuellement.

- « Pour les postulants titulaires d'un Diplôme d'Ostéopathie avec un mémoire de fin d'études, le président de la CNEPO sera chargé de vérifier si le nombre d'heures de formation est en adéquation avec les exigences de l'article 1.1.4 du Règlement Intérieur.
- Pour les postulants titulaires d'un Diplôme d'Ostéopathie sans mémoire, le Président de la CNEPO sera chargé de vérifier si le nombre d'heures de formation est en adéquation avec les exigences de l'article 1.1.4 du RI, et si cela est le choix du postulant, de désigner par tirage au sort, deux membres de la CNEPO pour évaluer le mémoire du postulant.
- Pour les postulants sans Diplôme d'Ostéopathie ni mémoire, le président de la CNEPO désignera par tirage au sort deux évaluateurs de la CNEPO qui étudieront le dossier Profil et évaluation Professionnels du postulant dans le but de déterminer si ce dernier a acquis les critères académiques décrits à l'article 1.1.4 du RI ; et si cela est le choix du postulant désignera par tirage au sort, deux membres de la CNEPO pour évaluer le mémoire du postulant. »

Au cas où les deux évaluateurs ne seraient pas d'accord sur leurs conclusions, l'avis d'un troisième évaluateur sera sollicité.

Sa nomination est effectuée dans les mêmes conditions que celle des deux précédents évaluateurs. »

La CNEPO rend un avis motivé uniquement en ce qui concerne les critères académiques. Son avis s'impose tant au postulant qu'au Conseil d'administration et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 8 - COMMISSION D'EVOLUTION ET DE PROMOTION DE LA PROFESSION D'OSTEOPATHE

Conformément à l'article 21 des statuts, il est créé une Commission d'évolution et de promotion de la profession d'ostéopathe.

8.1 Objet :

La Commission d'évolution et de promotion de la profession d'ostéopathe (CEPPO) a pour objet :

- d'établir un registre des membres du R.O.F. ayant des compétences complémentaires à celles requises à l'article 1.1.4. du présent règlement intérieur,
- d'émettre des avis et des recommandations sur les questions ou projets concernant en particulier l'exercice de la profession,



- de participer à l'élaboration des règles de bonne pratique en ostéopathie dans l'intérêt des patients,
- de participer à l'évaluation de ces pratiques,
- de contribuer à la promotion de la qualité des soins dispensés par les membres du R.O.F. et à l'amélioration de la gestion du système de santé,
- de participer au suivi de la démographie de la profession d'ostéopathe et d'étudier l'évolution prospective des effectifs de la profession au regard des besoins de santé,
- d'émettre un avis en matière d'expertise si besoin est, sur demande du Président du R.O.F. ou de la CEPPO, ou de tout autre organisme de droit qui en ferait la demande auprès du R.O.F.

8.2 Composition et nomination des membres :

La Commission est composée :

- d'un membre du Conseil d'administration qui en assurera la présidence,
- de membres du R.O.F.

Les membres de la CEPPO sont nommés par le Conseil d'administration, pour trois années renouvelables.

Les membres font acte de candidature auprès du Président du R.O.F. dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Lors de leur première demande, les candidats doivent joindre à leur demande un curriculum vitae faisant apparaître leur expérience professionnelle et leurs compétences dans les domaines listés au paragraphe suivant.

Pour tout acte de candidature, le candidat s'engage :

- à fournir une profession de foi,
- à respecter la fiche de poste des élus et nommés en annexe 6 et la charte de confidentialité en annexe 7.

Pour être membre de la CEPPO, le postulant doit présenter des compétences, validées par un diplôme qui pourra éventuellement être appuyé par la production d'un savoir réflexif de type universitaire (mémoire) dans les domaines suivants :

- pédagogie,
- accompagnement des adultes,
- méthodologie de la recherche,
- ingénierie de la formation,
- expertise.

Le Bureau du Conseil d'administration adresse une réponse motivée au demandeur avant le 31 décembre qui suit sa demande.

Les membres du R.O.F. à la date d'approbation du présent règlement intérieur, qui peuvent faire valoir un mémoire en ostéopathie et/ou qui ont déjà participé pour le compte du R.O.F. à des jurys d'examens de fin d'études en ostéopathie (examen de pratique analytique, examen final de compétence clinique et thérapeutique ou soutenance du mémoire en ostéopathie) peuvent être référencés dans le registre de la CEPPO, sauf demande contraire de leur part.

Tout membre de la CEPPO peut se retirer librement de la Commission d'évolution et de promotion de la profession d'ostéopathe. Il devra cependant adresser un courrier recommandé avec AR pour informer le président du R.O.F qui lui en donnera acte.

8.3 Fonctionnement et délibérations :

Le Président, sur saisine du Conseil d'administration, est chargé de déterminer les membres qui siégeront dans les commissions, d'assurer le suivi des travaux des commissions et de présenter les conclusions de celles-ci au Conseil d'administration.



Les membres sont choisis parmi les membres de la CEPPPO, sur des critères de compétence relatifs aux travaux des commissions.

Les membres des commissions rendent un avis motivé. Leurs avis sont uniquement consultatifs et ne s'imposent pas au Conseil d'administration.

En cas de désaccord entre les recommandations de la Commission et le Conseil d'administration, les membres de la Commission peuvent demander l'arbitrage de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 9 - COMMISSION PARTAGE D'EXPERIENCES

Conformément à l'article 22 des statuts, il est créé une Commission partage d'expériences

9.1 La Commission de partage d'expérience (CPE) a pour objet :

- d'établir un listing des membres du ROF ayant le souhait de partager et de transmettre leurs expériences, tant professionnelles qu'humaines (les Parrains) aux adhérents qui le souhaitent,
- de recenser les ostéopathes exclusifs souhaitant bénéficier de ce partage d'expériences (les Filleuls),
- la transmission des règles éthiques et déontologiques,
- de faire profiter de l'expérience des pairs et de créer une véritable cohésion professionnelle,
- d'aider les Filleuls dans les démarches administratives,
- de créer des rencontres entre adhérents par le biais de tables rondes et après-midi à thèmes par bassin de vie,
- de contribuer à la promotion de la qualité des soins dispensés par les membres du R.O.F.,
- d'accompagner les Filleuls dans la stratégie de développement de patientèle,
- de mettre à jour régulièrement le Guide de l'installation, de mener une réflexion sur les recommandations de bonnes pratiques et le savoir-être,
- d'organiser des événements ponctuels pour permettre l'initiative, l'organisation et la mise en place de colloques,
- de se mettre en relation avec les pôles de recherche autant que faire se peut.

Pour tout acte de candidature, le candidat s'engage :

- à fournir une profession de foi,
- à respecter la fiche de poste des élus et nommés en annexe 6 et la charte de confidentialité en annexe 7.

9.2 Composition et nomination des membres :

La Commission est composée :

- d'un membre du Conseil d'administration qui en assurera la présidence,
- de membres du R.O.F. dits membres parrains.

Les membres parrains de la CPE sont nommés par le Conseil d'administration, pour trois années renouvelables.

Ils font acte de candidature auprès du Bureau du Conseil d'administration dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Les nommés s'engagent à respecter la charte d'engagement réciproque (Annexe 8) d'une durée d'un an renouvelable entre les Parrains et les Filleuls (proposition de contacts réguliers et d'un suivi dans la pratique et dans la formation professionnel)

Tout membre de la CPE peut se retirer librement de la commission mais devra être remplacé autant que faire se peut par un membre de sa région si ce retrait a lieu en cours de contrat moral suite à la signature de la charte d'engagement. Il devra cependant adresser un courrier recommandé avec AR pour informer le président du R.O.F qui lui en donnera acte.



Le Conseil d'administration nomme parmi les membres parrains quatre représentants (au maximum) de la CPE pour superviser et piloter les travaux et recherches de la CPE. Avec le président de la CPE, ils constituent le Comité de pilotage. Le comité de pilotage rend un avis motivé, uniquement consultatif, il ne s'impose pas au Conseil d'administration.

9.3 Fonctionnement et délibérations :

Le comité de pilotage est chargé d'assurer le suivi des travaux de la commission et de présenter ceux-ci au Conseil d'administration.

Article 10 – FOND D'ENTRAIDE ET D'ACTIONS SOCIALES

Il est créé un fond d'entraide et d'actions sociales.

10.1 Objet

Le fond d'entraide et d'actions sociales a pour but d'apporter un soutien financier ou matériel à des ostéopathes DO MROF en situation d'extrême difficulté suites aux accidents de la vie.

10.2 Fonctionnement et délibérations

Le fond est géré par le Conseil d'administration sous la responsabilité du Trésorier.

Les demandes d'entraide sont étudiées par la commission d'attribution du fond d'entraide et de solidarité, se réunissant à la demande du Conseil d'administration.

Elle est composée de deux membres du Conseil d'administration, d'un membre de l'INMD et d'un membre du CCE (nommés par le président de chaque commission) et d'un DO MROF tiré au sort (non élu et non nommé).

Toute place non pourvue est considérée comme vacante.

La commissions statue à l'unanimité en rendant une décision motivée sur le refus ou l'acceptation de l'attribution des aides financières ou matérielles attribuées.

La réponse est notifiée dans les 30 jours au requérant par courrier ou mail recommandé avec accusé de réception.

10.3 Budget

Un pour cent de la cotisation de chaque adhérent, perçue par le R.O.F. et collectée chaque année, est consacrée à alimenter ce fond.

Article 11 - CHARTE GRAPHIQUE

Afin d'assurer une image homogène et cohérente du Registre des Ostéopathes de France et afin d'éviter tout amalgame tendancieux, dès lors qu'il fera référence à sa qualité de DO MROF sur quelque support que ce soit, l'adhérent ne pourra :

- utiliser d'autre logo que celui du R.O.F. déposé auprès de l'INPI, sauf si ce logo est expressément agréé par le Conseil d'administration.
- mentionner que les titres, diplômes ou certificats relatifs à l'exercice de l'ostéopathie.



Article 12 - CHARTE DE CONFIDENTIALITE ET OBLIGATIONS DES ELUS ET NOMMES

Toute personne nommée ou élue au sein du Registre des Ostéopathes se doit signer la charte de confidentialité (Annexe 7).

La simple appartenance à une commission du R.O.F. engage son membre à utiliser des moyens dématérialisés.

Tout élu ou nommé devra faire preuve de diligences dans l'accomplissement de sa mission, s'engageant notamment à répondre très rapidement à toute sollicitation du Président de sa commission. A défaut, il pourra être écarté de celles-ci à la majorité relative des membres de sa commission, la voix de son Président comptant pour deux votes le cas échéant.

Article 13 - COMMISSIONS / DEPARTEMENTS

Le Conseil d'administration du R.O.F. est habilité à créer toute commission ou département qu'il estimera utile au bon fonctionnement du R.O.F. conformément aux attributions qui lui sont conférées au titre de l'article 12 des statuts.

Tous les élus, nommés et postulants à un poste dans une commission devront remplir une « Déclaration personnelle des liens d'intérêt » (DPLI). Elle reprendra la DPI actuellement en vigueur en y ajoutant les responsabilités tenues au sein du R.O.F..

Ces DPLI seront transmises à l'INMD qui donnera une décision

Elle pourra être :

1/ Impossibilité d'occuper le poste

2/ Possibilité d'occuper le poste sous réserve de restrictions mentionnées dans la décision. Le respect du retrait sur certains sujets sera de la responsabilité du membre et de celle du président de sa commission

3/ Accession pleine et entière au poste

Article 14 - ANNEXES

Annexe 1 : Code de déontologie

Annexe 2 : Règlement intérieur de l'INMD

Annexe 3 : Dossier postulant

Annexe 4 : Norme de compétence de l'ostéopathe 2004

Annexe 5 : Engagement sur l'honneur

Annexe 6 : Fiche de poste élus et nommés

Annexe 7 : Charte de confidentialité

Annexe 8 : Charte d'engagement réciproque - Département partage d'expériences

Annexe 9 : Formation Continue des Professionnels Ostéopathes – (F.C.P.O.) / Tableaux récapitulatifs de votre F.C.P.O.

Fait à Mérignac, siège social de l'association, le 10 octobre 2025.

Le Président,

François LEJEUNE

Le Secrétaire général,

Loïc LAFFORGUE